



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice du GAEC RECONNU MARECHAL PARENT pour l'augmentation de l'effectif des vaches laitières avec extension d'une stabulation et d'un silo à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LAVAQUERESSE.

7702

IC/2019/023

Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé de réception délivré le 20 septembre 1995 à l'EARL PARENT pour l'exploitation d'un élevage d'une capacité d'accueil de 45 vaches laitières, situé 1 rue du jeu de Battoir au lieu-dit « La Couture du Petit Moulin »(parcelles cadastrales B n°24, 440 et ZE n°27) à LAVAQUERESSE ;

VU les récépissés délivrés le 23 novembre 2001 à l'EARL PARENT pour l'extension de son élevage bovin laitier ou mixte à une capacité d'accueil de 65 animaux et l'extension de son élevage porcin à une capacité d'accueil à 170 animaux équivalents, situés 1 rue du jeu de Battoir au lieu-dit « La Couture du Petit Moulin » (parcelles cadastrales B n°24, 440 et 441 et ZE n° 66 et 67) à LAVAQUERESSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/040 du 18 mars 2008, autorisant le GAEC DU PETIT MOULIN à loger des vaches laitières et des génisses dans un nouveau bâtiment, avec augmentation des effectifs à une capacité de 99 vaches laitières ou mixtes, à exploiter un élevage de 60 bovins à l'engraissement et à étendre des silos à moins de 100 mètres de tiers à LAVAQUERESSE ;

VU le récépissé de déclaration, délivré en date du 5 octobre 2015, suite à la déclaration du 26 août 2015, complétée le 17 septembre 2015, par laquelle le GAEC RECONNU MARECHAL PARENT, représenté par Monsieur David MARECHAL et Madame Emilie PARENT, a fait connaître la reprise de l'installation à l'adresse susmentionnée et précédemment exploitée par le GAEC DU PETIT MOULIN, à compter du 17 septembre 2010 et a indiqué l'existence d'un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 3 500 m³ ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-3CNDO4E1C délivrée en date du 27 juin 2018, suite à la télédéclaration de modification de l'installation en date du 27 juin 2018 relative à l'augmentation de l'effectif de l'élevage bovin laitier à 140 vaches laitières, l'extension d'un bâtiment d'élevage et d'un silo, l'exploitation d'un élevage de 50 bovins à l'engraissement maximum, installations situées à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, sur le territoire de la commune de LAVAQUERESSE ;

VU le dossier de demande, déposé le 27 juin 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 27 août 2018 et les avis recueillis, tous favorables, le 27 septembre 2018 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au GAEC RECONNU MARECHAL PARENT en date du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation reste soumise, pour son stockage de 3 500 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 11 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC RECONNU MARECHAL PARENT, représenté par Monsieur et Madame MARECHAL David et Emilie, est autorisé à exploiter un élevage de 140 vaches laitières dans les installations existantes et à réaliser l'extension du bâtiment des vaches laitières et d'un silo à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LAVAQUERESSE.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- extension du bâtiment, hébergeant le troupeau laitier et permettant de loger des génisses et des vaches taries, en s'éloignant des tiers par rapport à la situation actuelle.

- maintien de la végétation existante (au sud du site de l'exploitation) permettant de masquer les extensions.
- équipement de la salle de traite en 2X10 postes permettant de réduire l'augmentation du temps de traite.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **LAVAQUERESSE** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC RECONNU MARECHAL PARENT** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **LAVAQUERESSE**.

Fait à LAON, le **19 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY